

## CASTEL CANTORUM- CHORALE DU FRONTONNAIS

### STATUTS DE L'ASSOCIATION

<b>Article premier</b>	<p><b><u>Objet</u></b>          Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *          Castel Cantorum-Chorale du Frontonnais</p>
<b>Article deux</b>	<p><b><u>But</u></b>          Cette association a pour but de regrouper un certain nombre de personnes qui désirent chanter et contribuer au développement culturel et musical de notre région.</p>
<b>Article trois</b>	<p><b><u>Siège social</u></b>          Elle a son siège social à la mairie de Fronton 31620 FRONTON.</p>
<b>Article quatre</b>	<p><b><u>Composition de l'association</u></b>          L'association, dont le nombre des membres est illimité, se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Membres d'honneur</li> <li>- Membres bienfaiteurs</li> <li>- Membres adhérents choristes</li> </ul>
<b>Article cinq</b>	<p><b><u>Admission</u></b>          Pour faire partie de l'association, le membre adhérent choriste doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agréé après une audition par le conseiller artistique chef de chœur</li> <li>- Agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées</li> <li>- A jour de sa cotisation</li> </ul>
<b>Article six</b>	<p><b><u>Les membres</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.</li> <li>- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association.</li> <li>- Sont membres adhérents choristes, les personnes qui versent une cotisation annuelle et qui participent de manière régulière aux répétitions et aux concerts de la chorale.</li> </ul>
<b>Article sept</b>	<p><b><u>Radiation</u></b>          La qualité de membre se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démission</li> <li>- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.</li> </ul>

<p><b>Article huit</b></p>	<p><b><u>Les ressources annuelles de l'association</u></b>  Elles sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cotisations et souscriptions de ses membres</li> <li>- Des subventions qui pourront lui être accordées</li> <li>- Les revenus de ressources créées à titre exceptionnel</li> <li>- Des dons en nature</li> </ul>
<p><b>Article neuf</b></p>	<p><b><u>Conseil d'administration</u></b>  L'association est dirigée par un conseil d'administration de treize membres avec un minimum de sept membres, élus pour trois ans parmi les membres adhérents choristes de l'association.</p> <p>Le conseil représente les membres de l'association lors des réunions.  Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un président</li> <li>- Deux vice-présidents</li> <li>- Un secrétaire</li> <li>- Un secrétaire - adjoint</li> <li>- Un trésorier</li> <li>- Un trésorier - adjoint</li> </ul> <p>Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.  Les deux premières années, un tiers (1/3) sera renouvelé par tirage au sort des sortants.</p> <p>Lors de la démission d'un membre du conseil d'administration, un remplaçant terminera le mandat du démissionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la démission a lieu en cours d'année, le remplaçant sera élu lors d'une assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant la démission.</li> <li>- Si plusieurs démissions ont lieu au même moment, les remplaçants seront élus lors d'une assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant les démissions et on définira par tirage au sort qui, des élus, terminera les mandats des démissionnaires.</li> <li>- Si les démissions avant une fin de mandat ont lieu en même temps qu'une assemblée générale, on affectera en premier lieu les remplaçants du tiers sortant (ceux qui auront obtenu les meilleurs scores) puis en second lieu les remplaçants des démissionnaires (les meilleurs scores suivants) par tirage au sort comme précédemment.</li> </ul>
	<p>Le conseil d'administration élira chaque année parmi ses membres et au scrutin secret, un porte-parole.</p> <p>A la demande du conseil d'administration, le chef de chœur pourra être invité à participer aux réunions et ce, sans pouvoir de vote.</p>

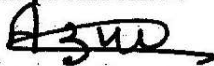
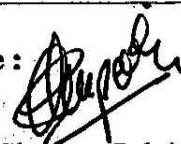
<p><b>Article dix</b></p>	<p><b><u>Pouvoir du conseil d'administration</u></b>  Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.  Il peut notamment se prononcer sur l'admission ou la radiation des membres de l'association, décider l'organisation de l'activité de l'association, fixer le montant des cotisations et l'emploi des fonds, et établir un règlement intérieur.</p>
<p><b>Article onze</b></p>	<p><b><u>Réunion du conseil d'administration</u></b>  Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.  Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.  Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure)  Aucun membre ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.</p>
<p><b>Article douze</b></p>	<p><b><u>Délégation de pouvoirs</u></b>  Les membres du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il préside les réunions du bureau et est chargé d'en faire exécuter les décisions. Il assure la direction générale de l'association.</li> <li>- Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas d'empêchement.</li> <li>- Le secrétaire (ou secrétaire - adjoint en cas d'empêchement) est chargé de la partie administrative de l'association et d'une manière générale de la correspondance et du secrétariat.</li> <li>- Le trésorier( ou trésorier – adjoint en cas d'empêchement) tient les comptes de l'association.</li> <li>- Les membres du conseil d'administration sont appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises. Ils apportent leur concours à la bonne marche de l'association.</li> </ul> <p>Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rétribuées.</p>
<p><b>Article treize</b></p>	<p><b><u>L'assemblée générale ordinaire</u></b>  L'assemblée générale se réunit chaque année une fois l'an.  Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, à la diligence du conseil d'administration, par lettre personnelle adressée à tous les membres et comportant l'ordre du jour.  Un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.  Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre absent lors de l'assemblée seront pris en compte.  Les pouvoirs en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non – présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.  Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents et certifiée par le président et le secrétaire.</p>

	<p>Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.</p> <p>Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.</p> <p>Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation à l'exclusion de celles qui visent à une modification des statuts.</p> <p>Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.</p> <p>Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité simple de ses membres. Elle doit réunir (présents ou représentés) le quart au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est nécessaire et cette fois sans obligation de quorum.</p>
<b>Article quatorze</b>	<p><b><u>L'assemblée générale extraordinaire</u></b></p> <p>Si besoin est, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'association, selon les modalités prévues à l'article douze « assemblée générale. »</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.</p> <p>Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité absolue de ses membres. Elle doit réunir (membres présents ou représentés) le tiers au moins des membres de l'association.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint ou si la majorité requise ne peut être obtenue, l'assemblée est convoquée à nouveau, x suivant les mêmes modalités. Cette nouvelle assemblée prendra alors ses décisions à la majorité simple sans obligation de quorum.</p>
<b>Article quinze</b>	<p><b><u>Règlement intérieur</u></b></p> <p>Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.</p>
<b>Article seize</b>	<p><b><u>Dissolution</u></b></p> <p>L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, doit être convoquée spécialement dans ce but.</p>
	<p>La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, les biens de l'association seront dévolus à un organisme voué à des activités similaires ou à toute autre association choisie par l'assemblée générale.</p>

A Fronton le :

La présidente :

La secrétaire :

Le Conseil d'administration : Pierrette Aznar, Josette Barrière, Pierre Bessières, Jo Chapon, Sylvie Charpentier, Nicole Godoy, Didier Monay, André Noguera, Marie –Rose Polato, Michel Richard, Annie Schiesaro, Renée Tissonnières, Albino Venturi.